

**CHARTRE RELATIVE
À L'AMÉNAGEMENT
NUMÉRIQUE HERTZIEN
DE NANTES MÉTROPOLÉ**

ENTRE :

La Métropole, NANTES MÉTROPOLE, représentée par Madame Johanna ROLLAND, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération en date du 4 février 2022.

Ci-après dénommée « NANTES MÉTROPOLE »,

Les maires des communes membres,

Ci-après dénommées « LES COMMUNES »,

ET :

Les opérateurs de téléphonie mobile :	
BOUYGUES TELECOM Représenté par	ORANGE FRANCE Représenté par
FREE MOBILE Représenté par	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE Représentée par

Ci-après dénommés « LES OPÉRATEURS »,

Les organismes d'habitat social :	
USH des Pays de la Loire Représentée par	

représentant :

- Atlantique Habitations
- Habitat 44
- Harmonie Habitat
- ICF Habitat Atlantique
- La Nantaise d'Habitations
- Nantes Métropole Habitat

Ci-après dénommés « LES BAILLEURS SOCIAUX ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	6
1.1 - Des enjeux partagés, des engagements réciproques	6
1.2 - Réglementation en vigueur	6
ARTICLE 2 – PRINCIPES PARTAGÉS PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE	7
2.1 - Exposition aux champs électromagnétiques	7
2.1.1 - Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur	7
2.1.2 - Établissements particuliers	7
2.1.3 - Identification et traitement des points atypiques dans les lieux de vie	7
2.1.4 - Observatoire des ondes – Supervision de l'exposimétrie aux champs électromagnétiques	8
2.2 - Intégration des stations radioélectriques dans l'environnement urbain	8
2.2.1 - Règles d'urbanisme	8
2.2.2 - Principes d'intégration environnementale	8
2.2.3 - Démontage des équipements mis hors service	9
2.3 - Concertation, information, partage des connaissances	9
2.3.1 - Transparence sur les projets liés aux stations radioélectriques	9
2.3.2 - Échanges préalables relatifs aux sites d'implantation (prospection et avant-projet)	10
2.3.3 - Information réciproque entre communes et opérateurs	11
2.3.4 - Sensibilisation et information du grand public	11
2.4 - Sobriété des infrastructures	11
ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	12
3.1 - Acteurs	12
3.2 - Rôle du « guichet unique »	12
3.3 - Instances	13
3.3.1 - Conseils de concertation communale	13
3.3.2 - Comité technique intercommunal (CTI)	13
3.3.3 - Comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien du territoire	14
ARTICLE 4 – EXAMEN DES DOSSIERS D'INFORMATION MAIRIE	15
4.1 - Transmission du DIM	15
4.2 - Étude du DIM	15
4.3 - Appréciation du CTI	15
4.4 - Délais de traitement	16
ARTICLE 5 – PARC DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES	17
5.1 - État des lieux des stations radioélectriques	17
5.2 - Stations radioélectriques et patrimoine des communes et de Nantes Métropole	17
5.3 - Stations radioélectriques et patrimoine habitat social	17
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ	18
ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CHARTE ET MODALITÉS DE RÉVISION	19
ANNEXES	21
ANNEXE 1 - RÉGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS	22
ANNEXE 2 - ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE	24
ANNEXE 3 - LOGIGRAMME PROCÉDURE D'EXAMEN DES DIM	25
ANNEXE 4 - ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES	26

PRÉAMBULE

Nouveaux enjeux des réseaux mobiles

Avec la généralisation du smartphone, les réseaux mobiles se sont progressivement imposés comme un outil indispensable auprès des citoyens, des entreprises ou des administrations. L'accès à des réseaux offrant une bonne couverture et une bonne qualité de service constitue désormais une exigence citoyenne forte, une composante de l'attractivité des territoires et un vecteur d'innovation et de compétitivité des entreprises. Plébiscités pour la multiplicité d'usages qu'offrent ces réseaux, leur développement technologique rapide suscite aussi des interrogations nouvelles, qu'il s'agisse de leur impact environnemental ou sanitaire, de l'intégration paysagère ou de l'égalité d'accès des différentes populations.

Nantes Métropole, les communes membres et les opérateurs de téléphonie mobile ont adopté dès 2013 une charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire métropolitain afin de fixer un cadre local au déploiement des réseaux mobiles et de répondre aux préoccupations citoyennes.

Quelques années de recul sur l'application de la charte de 2013 conduisent aujourd'hui les signataires historiques à renforcer leur partenariat d'origine pour l'adapter aux nouveaux enjeux :

- l'arrivée de la 5G présente des opportunités d'usages nouveaux mais suscite aussi des questionnements, notamment sur les impacts sanitaires et environnementaux ;
- l'aménagement numérique du territoire constitue un facteur clé du développement du territoire et repose de plus en plus sur une complémentarité entre différentes technologies (fibre, 3/4/5G, Wi-Fi, réseaux bas débit, réseaux d'urgence, etc.) ;
- l'acceptabilité des projets d'implantation d'équipements antennaires par les populations riveraines qui y voient à la fois un intérêt en terme d'usages et une source de préoccupation en terme d'impact sur leur environnement immédiat.

L'arrivée de la 5G a finalement accéléré le besoin de clarifier les rôles et engagements des différents acteurs en révisant la charte historique « relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole ».

Intervention de Nantes Métropole dans l'aménagement numérique du territoire

Dans son rapport¹ et avis² du 20 avril 2021 sur l'exposition aux champs électromagnétiques de la 5G, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) « considère comme peu probable que le déploiement de la 5G dans la bande de fréquence de 3,5 GHz [déployée à partir de 2021] constitue à l'heure actuelle de nouveaux risques pour la santé » et poursuit ses recherches en particulier sur l'évolution prévue de la 5G vers la bande des 26 GHz dont « les données ne sont pas suffisantes pour conclure à l'existence ou non d'effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques ».

À la suite du rapport de l'ANSES et à l'issue du débat local sur la 5G, Nantes Métropole et ses communes membres ont donc autorisé le déploiement d'antennes 5G sur leur territoire. Le débat sur la 5G a permis de préciser la position de Nantes Métropole à l'égard de cette technologie. La collectivité accompagne sur son territoire un déploiement raisonné de la 5G, proportionné à la nature et au volume potentiel d'usages. Elle veille à la présence d'autres technologies complémentaires sur les portions de territoire où la 5G ne sera pas déployée à moyen terme.

1 https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2019SA0006_Rapport_5G_consultation.pdf

2 https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2019SA0006_Avis_5G_consultation.pdf

Nantes Métropole souhaite désormais engager une politique de numérique responsable basée sur des principes de sobriété, en s'appuyant notamment sur un « mix technologique » qui prenne en compte la diversité d'usages (fixes et mobiles) et de technologies (fibre, 3-4-5G, réseaux bas-débit, Wi-Fi, etc.). Au titre de cette sobriété, de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'obsolescence programmée, la collectivité souhaite en particulier que les opérateurs poursuivent la complétude du déploiement de la 4G (réseaux mobiles) et de la fibre optique (réseaux fixes) sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris dans les zones moins denses, qui ne doit pas être impacté par le déploiement de la 5G. A ce titre, Nantes Métropole développe un réseau de fibre destinée aux entreprises (Nantes Networks), installe des points d'accès Wi-Fi public pour fournir au plus grand nombre un accès gratuit à Internet en mobilité et conduit une politique de médiation numérique pour permettre à chacun d'être en capacité de profiter des avantages apportés par le numérique.

La charte, traduction d'un partenariat local entre opérateurs, communes et bailleurs sociaux

L'implantation des antennes de téléphonie mobile est encadrée par une réglementation nationale. Les opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires nationales de déploiement, pour couvrir le territoire national avec une qualité de service dans des calendriers distincts pour la 4G et la 5G³. Les pouvoirs des communes en matière d'implantation d'antennes se limitent essentiellement à l'application des règles d'urbanisme. Pour autant, elles sont un acteur important de l'aménagement numérique hertzien, du fait de leur patrimoine conséquent et de leur rôle de médiation entre les citoyens, les associations de riverains, les bailleurs mettant à disposition leur patrimoine et les opérateurs.

La volonté des communes de la métropole et des opérateurs d'adopter des principes communs pour l'implantation des antennes depuis 2013, la conduite d'un débat local apaisé en 2021 sur la 5G sont une illustration de la maturité de l'écosystème local pour compléter la réglementation nationale. L'ensemble des acteurs ont souhaité pour cette raison renforcer leur partenariat de 2013 à travers la signature d'une charte intercommunale renouvelée précisant localement les modalités d'application de la réglementation nationale. Ce partenariat vise à garantir une transparence complète de l'information sur le déploiement des antennes, à nourrir les échanges entre pouvoirs publics, opérateurs et société civile et à garantir un cadre concerté et apaisé pour faciliter le déploiement des infrastructures.

Principaux apports de la nouvelle charte

Cette nouvelle version de la charte se nourrit des enseignements du débat sur la 5G et renforce notamment :

- la transparence en matière d'information des habitants sur les projets d'implantation ;
- la surveillance de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques ;
- l'engagement des acteurs à tendre vers plus de sobriété énergétique et à engager des démarches numériques responsables ;
- le dialogue autour de l'aménagement numérique hertzien avec de nouveaux acteurs clés (organismes d'habitat social, experts scientifiques, représentants de la société civile, etc.) ;
- le dialogue des communes avec les opérateurs sur les modalités d'implantation des équipements sur leur territoire ;
- l'expertise technique et réglementaire proposée par Nantes Métropole auprès des communes et des bailleurs sociaux ;
- le rôle de médiation de Nantes Métropole qui se porte garant du respect des principes de la charte par l'ensemble des signataires.

Cette charte concrétise donc l'engagement de toutes les parties à adopter des principes communs pour encadrer ces évolutions technologiques et sociétales au service du développement du territoire, de l'inclusion numérique et des démarches locales de responsabilité sociétale.

³ <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-mobiles/la-couverture-mobile-en-metropole.html>

ARTICLE 1 CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTRE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 | Des enjeux partagés, des engagements réciproques

La charte a vocation à matérialiser les engagements réciproques des parties signataires en ce qui concerne l'aménagement numérique hertzien, et en particulier l'implantation des stations radioélectriques, sur le territoire de Nantes Métropole. Elle s'applique à l'ensemble des stations radioélectriques implantées, quelle que soit la norme, la génération ou l'usage de ces équipements, sur le territoire des communes membres de Nantes Métropole.

Ce cadre élaboré conjointement par Nantes Métropole et l'ensemble des acteurs signataires se nourrit de la charte de 2013 relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole et des recommandations issues du débat 5G de 2021. Il fait apparaître clairement les engagements respectifs des différents acteurs. Il instaure un dialogue constructif et pose les bases d'un partenariat renforcé.

La charte constitue un outil au service d'une politique d'aménagement numérique hertzien du territoire. Elle s'inscrit dans une démarche prospective visant, à partir des enjeux identifiés, à proposer aux collectivités signataires un cadre de référence. Il s'agit notamment de conforter Nantes Métropole et ses communes dans les choix qu'elles feront en matière de développement des réseaux numériques, tout en assurant aux citoyens la mise en œuvre d'une veille accrue sur les enjeux économiques, les usages numériques et les questions concernant la santé ou l'environnement.

1.2 | Réglementation en vigueur

Les textes et lois qui régissent l'implantation des stations radioélectriques sont nombreux. Ils encadrent le développement de cette technologie en fixant notamment des règles sur l'obtention des autorisations préalables, le respect des règles d'urbanisme et des contraintes environnementales ainsi que l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ils définissent également l'ensemble des documents que doivent fournir les opérateurs aux autorités compétentes et collectivités, ainsi que leurs obligations de couverture, de qualité de service et d'acheminement des appels d'urgence.

Le législateur a organisé une police spéciale des télécommunications confiée à l'État. L'action des maires concernant l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile est distincte de cette compétence. Ainsi, le maire veille notamment au respect des règles d'urbanisme ; il peut aussi en matière d'exposition aux ondes, demander à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) de procéder à des mesures d'ondes électromagnétiques.

Les principales références réglementaires sont énumérées en annexe 1 de la présente charte. Néanmoins, compte tenu de son caractère évolutif, l'ensemble des signataires tiendront compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente charte.

La présente charte acte les dispositions retenues par les parties signataires pour décliner le processus réglementaire de délivrance d'une autorisation sur le territoire de Nantes Métropole.

ARTICLE 2 PRINCIPES PARTAGÉS PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

2.1 | Exposition aux champs électromagnétiques

2.1.1 | Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur

Les opérateurs s'engagent à respecter les valeurs limites de niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 (cf. tableau ci-dessous).

Fréquences	700 MHz	800 MHz	900 MHz	1800 MHz	> 2100 Mhz
Intensité du champ (V/m)	37	39	41	58	61

Valeurs limites de niveau d'exposition aux champs électromagnétiques par bande de fréquence

Ils adoptent un principe de sobriété en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques liés à la téléphonie mobile tout en préservant la qualité de service et la couverture.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations dans le délai prévu par la réglementation.

2.1.2 | Établissements particuliers

Conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, les opérateurs s'assurent, qu'au sein des établissements particuliers (crèches, établissements scolaires maternelles et élémentaires, et établissements de soins permanents) situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

Nantes Métropole s'engage à fournir chaque année aux opérateurs la liste actualisée des établissements particuliers recensés sur son territoire.

Nantes Métropole s'engage à mettre en place des mesures de champs électromagnétiques en continu et accessibles publiquement via des capteurs installés en extérieur ou à l'intérieur de ces établissements particuliers (cf. article 2.1.4 Observatoire des ondes) présents dans un rayon de 100 mètres des infrastructures radioélectriques.

2.1.3 | Identification et traitement des points atypiques dans les lieux de vie

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) définit les points atypiques comme les lieux dans lesquels « les niveaux d'exposition du public aux ondes électromagnétiques dépassent substantiellement les niveaux généralement observés à l'échelle nationale » (article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques). L'ANFR considère qu'un point est atypique si son niveau global d'exposition atteint ou dépasse la « valeur d'attention » de 6 V/m (cette valeur retenue par l'ANFR est susceptible d'évoluer dans le temps) et s'il se situe dans des locaux d'habitation ou des lieux accessibles au public.

Les mesures de contrôle sont réalisées selon le protocole de mesure *in situ* ANFR/DR 15-4.1 - Octobre 2019⁴ pour l'ensemble des fréquences de téléphonie mobile. Comme le prévoit l'article L34-9-1-II du code des postes et des communications électroniques, lorsque des mesures de champs électromagnétiques révèlent l'existence de points atypiques, tels que définis par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le ou les opérateurs contributeur(s) majoritaire(s) à ce niveau, prennent dans un délai de six mois et sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, tout en respectant les règles d'urbanisme et en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

⁴ <https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/espace/Protocole-mesure-15-4.1.pdf>

2.1.4 | Observatoire des ondes – Supervision de l'exposimétrie aux champs électromagnétiques

En plus des dispositions réglementaires⁵ permettant à tout usager ou à toute commune de demander gratuitement auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) via le CERFA N°15003*2⁶ une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques, soit dans les locaux d'habitation, soit dans des lieux accessibles au public, Nantes Métropole s'engage à déployer sur le territoire métropolitain des capteurs de mesure de champs électromagnétiques générés par les infrastructures radioélectriques. Nantes Métropole s'engage notamment à déployer une première série de 50 capteurs à proximité des établissements particuliers (maternelles, écoles élémentaires, crèches) situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne 5G.

Les capteurs autonomes en énergie, de taille réduite pour ne pas représenter de « pollution » visuelle et exploitables sur des supports urbains existants, réalisent 12 mesures par jour moyennées sur 6 minutes et les communiquent en temps réel sur une plate-forme de supervision. Les capteurs disposent d'une rétention de données de 24h permettant d'éviter toute perte de données liée à un éventuel dysfonctionnement du réseau de transmission.

L'ensemble de ces données sont rendues publiques sur un observatoire en ligne qui offrira une représentation cartographique dynamique des mesures relevées⁷. Celles-ci ne se substituent pas aux mesures validées par les laboratoires accrédités COFRAC selon les protocoles en vigueur de l'ANFR. Les jeux de données issus de ces mesures seront par ailleurs publiés régulièrement en open data sur le site des données publiques ouvertes de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes⁸.

Les services de Nantes Métropole réalisent chaque année un bilan des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques. Ce rapport est partagé lors de la réunion annuelle du comité de pilotage de l'aménagement numérique du territoire avant d'être rendu public sur le site Internet de Nantes Métropole.

2.2 | Intégration des stations radioélectriques dans l'environnement urbain

2.2.1 | Règles d'urbanisme

Les opérateurs respectent les prescriptions du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme métropolitain⁹ (PLUM).

2.2.2 | Principes d'intégration environnementale

Les signataires de la présente chartre s'engagent à rechercher l'intégration des stations radioélectriques la plus harmonieuse et la plus discrète possible sous réserve de faisabilité notamment technique ou juridique. Ils s'inscrivent dans une démarche de recherche de la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale, esthétique et environnementale du site d'implantation, tout en veillant à garantir la couverture et la qualité des services rendus.

5 Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013

6 <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>

7 <https://www.observatoiredesondes.com/fr/villes/nantes>

8 <https://data.nantesmetropole.fr>

9 <https://metropole.nantes.fr/plum>

Ils prennent par ailleurs en compte les principes d'intégration suivants, sous réserve de leur faisabilité technique et juridique :

- Privilégier, dans la mesure du possible, la mutualisation passive entre opérateurs en recherchant toute solution de partage avec un site ou un support existant (pylône, mât d'éclairage, toit-terrasse...), qu'il héberge ou non des installations radioélectriques, conformément à l'article D98-6-1 du code des postes et des communications électroniques.
- Favoriser l'utilisation d'antennes multifréquences pour un même opérateur afin de limiter l'encombrement sur les terrasses ou la hauteur des pylônes, tout en préservant la qualité de service.
- Privilégier dans la mesure du possible des infrastructures éco-responsables dont l'impact environnemental est réduit par la mise en œuvre de configurations ou de solutions à faible empreinte écologique.
- Recourir à l'installation d'un nouveau pylône uniquement lorsque l'utilisation d'un support existant ne sera pas possible. Dans cette hypothèse, le modèle retenu devra être adapté à son environnement et aux éléments verticaux dominant à proximité, et dimensionné pour accueillir le cas échéant des antennes relais supplémentaires exploitées par d'autres opérateurs.

2.2.3 | Démontage des équipements mis hors service

Les stations radioélectriques et équipements télécoms mis définitivement hors service seront démontés dans les six mois sous réserve des dispositions contractuelles liant l'opérateur et le bailleur. Outre l'information obligatoire adressée à l'ANFR, les opérateurs avisent Nantes Métropole en rappelant la référence du site et les motivations de ce démontage.

2.3 | Concertation, information, partage des connaissances

2.3.1 | Transparence sur les projets liés aux stations radioélectriques

Attentifs à une plus grande transparence et à une meilleure lisibilité de l'information sur les infrastructures radioélectriques exploitées sur le territoire métropolitain, Nantes Métropole et les opérateurs considèrent que toute opération d'installation, de transfert ou de modification nécessitant un accord auprès de l'ANFR, doit faire l'objet d'une communication auprès du grand public, qu'elle soit soumise ou non à autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

À ce titre et conformément à l'article R20-13-1 du code des postes et des communications électroniques, les communes mettent à disposition du public tous les dossiers d'information mairie (DIM) transmis par les opérateurs, au plus tard 10 jours après leur réception¹⁰. Nantes Métropole rend par ailleurs accessible publiquement sur son site Internet l'ensemble des projets d'aménagement numérique sur l'ensemble des communes membres ayant reçu du comité technique intercommunal (CTI) une appréciation de conformité à la charte.

Lorsque les retours du public font apparaître un besoin d'information complémentaire, Nantes Métropole, les communes ou les bailleurs sociaux s'engagent à organiser des permanences d'information sur les projets d'implantation qui le nécessitent. Les opérateurs concernés par le projet s'engagent à participer, dans la mesure du possible, à ces permanences d'information pour répondre aux questions posées aux communes ou aux propriétaires des emplacements destinés à accueillir les équipements.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033107366/2016-09-12>

2.3.2 | Échanges préalables relatifs aux sites d'implantation (avant-projet)

Nantes Métropole anime un « guichet unique » chargé notamment de faciliter les échanges entre les différents acteurs de l'aménagement numérique, en particulier entre les opérateurs et les communes pour :

- l'identification de sites susceptibles d'accueillir des stations radioélectriques ;
- la qualification du projet avant transmission du dossier d'information mairie.

Conformément à l'article L 34.9.1.II B du code des postes et communications électroniques, les opérateurs informent systématiquement le « guichet unique » de Nantes Métropole et les communes concernées de toute nouvelle phase de recherche par courriel précisant la zone d'implantation visée préalablement à tout projet d'implantation sur le territoire des communes membres.

En plus de la zone de recherche, les opérateurs prennent soin de préciser dans ce courriel les adresses des sites d'implantation envisagés et la nature des installations techniques souhaitées.

Le « guichet unique » assiste les opérateurs et les communes pour apprécier les sites répondant aux caractéristiques attendues des opérateurs sur les zones prospectées.

Cette étape ne relève pas de la réglementation. Elle permet aux différentes parties d'engager un dialogue pour proposer une solution d'implantation visant le meilleur équilibre entre l'amélioration de la couverture, la qualité de service et les enjeux locaux.

Elle permet ainsi d'améliorer la qualité des dossiers d'information mairie transmis aux communes, de limiter les éventuelles demandes d'informations complémentaires aux opérateurs lors des étapes réglementaires, de lever les incertitudes susceptibles de retarder la mise en œuvre et, *in fine*, de réduire les délais d'examen des dossiers.

La durée totale de la phase d'avant-projet ne peut pas excéder 3 mois à compter de la transmission par l'opérateur du courriel informant le « guichet unique » et la collectivité de son projet d'implantation.

Le « guichet unique » s'assure que le consensus entre les parties prenantes est atteint sur la qualité de l'emplacement ciblé et les modalités envisagées pour l'installation.

2.3.3 | Information réciproque entre communes et opérateurs

Nantes Métropole et les communes membres s'engagent à informer les opérateurs via le « guichet unique » et au fil de l'eau, des éventuelles requêtes qu'elles reçoivent de la part de riverains ou de leurs représentants. Réciproquement, les opérateurs s'engagent à informer Nantes Métropole via le « guichet unique » des requêtes majeures dont ils font l'objet.

2.3.4 | Sensibilisation et information du grand public

Dans le but de partager la connaissance sur les stations radioélectriques et les ondes électromagnétiques et de la rendre plus accessible à l'ensemble des différents publics, Nantes Métropole et les communes s'engagent à :

- Diffuser une information technique vulgarisée et compréhensible sur leurs sites Internet.
- Mieux faire connaître les documents institutionnels de référence existants.
- Diffuser au fil de l'eau les résultats des différentes études scientifiques, reconnues par les autorités nationales et internationales, sur les enjeux sanitaires.
- Informer sur les bonnes pratiques d'usage du téléphone mobile, recommandées par les autorités sanitaires, auprès des jeunes notamment.
- Organiser des manifestations thématiques ou des rencontres ouvertes au public avec les autorités compétentes et expertes.

2.4 | Sobriété des infrastructures

Nantes Métropole souhaite intégrer une dimension numérique au sein de son schéma directeur de l'énergie qui vise à faire émerger une stratégie énergétique et des orientations territorialisées en matière de production, de distribution et de consommation énergétique déclinées en cohérence avec les objectifs fixés dans les différentes politiques publiques sectorielles.

À ce titre, les opérateurs déclinent sur le territoire métropolitain leurs stratégies respectives en matière d'économies d'énergie et de responsabilité sociétale afin notamment de limiter l'impact énergétique de leurs installations. Ils s'engagent également au titre de la transition énergétique à participer avec les communes de la Métropole à des expérimentations ou des innovations susceptibles de limiter cet impact.

Par ailleurs, l'ADEME et l'ARCEP ont respectivement engagé des travaux en vue de préciser les méthodologies de mesure de l'impact du numérique¹¹ et la publication d'un baromètre environnemental du numérique¹². Les opérateurs s'engagent à ce titre à participer avec Nantes Métropole à la réflexion sur la mise en place sous réserve de faisabilité technique des recommandations issues des travaux de l'ADEME et de l'ARCEP et à participer à leur interprétation au cours de la réunion annuelle du comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien du territoire.

Nantes Métropole souhaite en particulier mettre progressivement en place un suivi de la consommation électrique des infrastructures pour mieux connaître l'impact énergétique des équipements antennaires sur son patrimoine. L'objectif sera notamment de suivre dans le temps la consommation électrique globale des infrastructures antennaires afin de mieux mesurer l'impact énergétique du développement des usages mobiles sur le territoire métropolitain.

11 https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/etude-numerique-environnement-ademe-arcep-note-synthese_janv2022.pdf

12 https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-barometre-numerique-edition-2021.pdf

ARTICLE 3 ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

3.1 | Acteurs

Nantes Métropole assure l'animation de l'aménagement numérique hertzien du territoire métropolitain. La collectivité poursuit son travail de collaboration avec les principaux acteurs de la précédente charte :

- les communes de la métropole ;
- les opérateurs de télécommunications ;
- les instances de l'État compétentes (ARCEP, ANFR, ANSSI, ANSES, préfecture, etc.) et engagées dans l'aménagement numérique du territoire.

Nantes Métropole et les communes membres souhaitent par ailleurs renouveler la gouvernance du dispositif en fédérant l'ensemble des acteurs locaux autour des enjeux d'aménagement numérique hertzien du territoire. Cette évolution se traduit notamment par l'adhésion à la présente charte des bailleurs sociaux.

Tous les acteurs de la gouvernance désignent deux référents, interlocuteurs privilégiés de Nantes Métropole et des communes membres pour l'ensemble de leurs interactions au sujet des réseaux hertziens.

Les opérateurs s'assurent par ailleurs que les principes de la présente charte sont respectés par les mandataires, sous-traitants et prestataires de service qu'ils sont susceptibles de faire intervenir sur leurs projets d'aménagement.

3.2 | Rôle du « guichet unique »

Le « guichet unique » assuré par le Département des Ressources Numériques de Nantes Métropole est le garant au quotidien du respect et de l'application de la présente charte par l'ensemble des signataires (opérateurs, communes et bailleurs sociaux). Il est chargé de faciliter les échanges entre les différents acteurs de l'aménagement numérique et d'assurer un soutien aux communes qui le souhaitent. Il centralise par ailleurs l'ensemble des sollicitations des opérateurs à destination des services métropolitains, toutes technologies confondues.

Sur le plan opérationnel, il :

- est destinataire avec les communes concernées de toutes les demandes d'installation, de transfert et de modification des stations radioélectriques nécessitant une déclaration auprès de l'ANFR, sur le territoire de l'agglomération, à partir d'une boîte aux lettres électronique dédiée¹³ ;
- fournit aux communes concernées une expertise technique et règlementaire pour toute demande d'implantation, de transfert et de modification qui nécessite obligatoirement un accord de l'ANFR (alinéa 5 de l'article R20-44-11 créé par le décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du code des postes et des communications électroniques), l'appréciation de conformité rendue par le comité technique intercommunal (CTI) et la délivrance des autorisations d'urbanisme restant *in fine* du ressort de la commune ;
- porte à la connaissance des opérateurs tout support appartenant au patrimoine des communes membres susceptibles d'accueillir des équipements radioélectriques (cf. article 4.2) ;
- se tient à disposition des communes et des bailleurs sociaux pour participer aux permanences d'information du public sur les projets d'implantation (conseils de concertation communale, réunions des locataires à l'initiative des bailleurs sociaux ou des associations de propriétaires) ;
- instruit pour le compte de la ville de Nantes et de Nantes Métropole les demandes sur leurs patrimoines respectifs.

L'ensemble des signataires de la présente charte approuvent la place et le rôle du « guichet unique » au sein de Nantes Métropole et s'engagent à porter à la connaissance de celui-ci toute information, existante ou émergente, liée aux infrastructures radioélectriques présentes ou en projet sur leur territoire. Elles désignent pour interlocuteurs privilégiés des opérateurs et du « guichet unique » un référent aménagement numérique « élu » au sein de leur conseil municipal et un autre « technique » au sein de leurs services.

¹³ À terme, Nantes Métropole envisage de mettre en place une plateforme de dématérialisation des DIM compatible avec les processus nationaux des opérateurs afin de faciliter le partage de l'information et tracer les échanges autour des dossiers.

3.3 | Instances

Les instances d'animation du dispositif sont des espaces de concertation visant à co-construire une réflexion globale des acteurs de la présente charte sur les enjeux d'aménagement numérique hertzien à l'échelle du territoire et à fluidifier les opérations courantes liées au déploiement et à l'entretien des infrastructures. Ces instances se déclinent selon plusieurs niveaux.

3.3.1 | Conseils de concertation communale

Pour tout projet d'implantation de station radioélectrique, les communes ont la possibilité de mobiliser des conseils de concertation communale, et ce quel que soit le stade d'avancement du projet. Ces conseils peuvent être rattachés à une instance de concertation communale déjà existante. Les périmètres, la composition et les modalités des conseils de concertation communale restent à l'appréciation des communes.

Ils se réunissent lorsqu'une médiation de proximité s'avère nécessaire dans le cas de projets d'implantation d'antennes, ou pour partager les campagnes de mesure avec les riverains. Les opérateurs s'engagent à participer dans la mesure du possible à ces conseils à la demande des communes. Le « guichet unique » peut assister techniquement les communes qui le souhaitent lors de la tenue de ces conseils.

3.3.2 | Comité technique intercommunal (CTI)

Pour tout projet d'implantation de station radioélectrique, le comité technique intercommunal est l'instance chargée d'établir pour les dossiers d'information mairie (DIM) correspondant une appréciation motivée de conformité avec la présente charte. En concertation avec les opérateurs et les communes, le « guichet unique » fixe l'ordre du jour du comité technique intercommunal (CTI). L'inscription d'un projet en CTI nécessite à ce titre l'aval de la commune concernée. Il est toutefois rappelé que le CTI est une instance consultative propre à Nantes Métropole et que la réglementation prévoit que les DIM déposés par les opérateurs sont réputés conformes en cas d'absence de retour de la part de la commune dans un délai d'un mois après réception du DIM.

Conformément au délai prescrit par l'article L34-9-1 du code des postes et communications électroniques, l'appréciation du CTI doit être rendue au plus tard 1 mois calendaire après le dépôt du DIM pour permettre à l'opérateur de déposer l'autorisation d'urbanisme (ou, selon la nature du projet, démarrer les travaux) correspondant à son projet, faute de quoi l'appréciation est réputée conforme. Le CTI se réunit donc au minimum tous les mois, sauf en l'absence de nouveau dossier, afin de permettre l'examen des DIM dans ces délais. Afin de faciliter la mobilisation des différents acteurs, le « guichet unique » établit en fin d'année le calendrier des CTI pour l'année suivante.

Le CTI est présidé par l'élu ou l'élu(e) de Nantes Métropole en charge de l'aménagement numérique du territoire et est composé :

- des référents aménagement numérique (un élu désigné par le maire et un agent par commune) des communes dont les projets sont inscrits à l'ordre du jour du comité uniquement ;
- des services compétents de Nantes Métropole et des communes concernées par les projets inscrits à l'ordre du jour du comité ;
- des opérateurs dont les projets sont inscrits à l'ordre du jour du comité.

Le « guichet unique » adresse l'ordre du jour et le compte-rendu du CTI aux communes de la Métropole, permettant ainsi aux communes dont aucun dossier n'est inscrit à l'ordre du jour de prendre connaissance des éventuels projets dans les autres communes limitrophes.

Un bilan annuel du fonctionnement du CTI et des déploiements intervenus au cours de l'année est par ailleurs présenté par Nantes Métropole au comité de pilotage annuel de l'aménagement numérique hertzien du territoire.

3.3.3 | Comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien du territoire

Ce comité de pilotage est une instance réunissant l'ensemble des acteurs de l'aménagement numérique du territoire. Il leur permet de partager chaque année un bilan des opérations réalisées sur le territoire et de nourrir leurs réflexions respectives sur les orientations stratégiques de l'aménagement numérique hertzien du territoire.

En fonction de l'actualité et des attentes des différents acteurs, le « guichet unique » précise l'ordre du jour qui reprend par défaut :

- le bilan annuel des déploiements des stations radioélectriques ;
- l'état de la couverture et de la qualité du service à partir des informations communiquées par l'ARCEP ;
- le bilan annuel des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques et des mesures permanentes issues de l'observatoire des ondes ;
- les orientations générales en matière de déploiement de chaque exploitant d'infrastructures numériques pour l'année en cours ;
- le bilan annuel et les prévisions de déploiement du Wi-Fi public ;
- le bilan des actions engagées par les opérateurs pour réduire l'empreinte carbone de leurs réseaux mobiles ;
- un bilan d'application de la charte et propose, le cas échéant, des ajustements. En cas de constat de manquements de l'un des cosignataires aux dispositions prévues, le comité peut lui demander les motifs de ce manquement et proposer toute disposition qu'il juge utile.

Alimenté par des interventions d'experts et en lien avec un « collège société civile » et un « collège d'experts », le comité de pilotage :

- alimente la réflexion prospective des acteurs sur l'aménagement numérique du territoire ;
- acte les sujets à vulgariser ou mettre en débat avec le grand public suivant l'évolution des connaissances scientifiques, sanitaires et technologiques ;
- prépare de possibles évolutions de la charte, afin de répondre aux enjeux numériques émergents (small cells, numérique responsable, etc.).

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il est présidé par l'élu ou l'élue de Nantes Métropole en charge de l'aménagement numérique du territoire et est composé :

- des référents aménagement numérique (un élu et un agent par commune) des communes membres ;
- des opérateurs ;
- de l'Union sociale pour l'habitat, représentant des bailleurs sociaux et des bailleurs sociaux qui le souhaitent ;
- d'un « collège société civile » : quelques associations représentatives des consommateurs, d'usagers du territoire de Nantes Métropole ou ayant participé aux démarches citoyennes organisées par la collectivité ;
- d'un collège d'experts techniques, scientifiques ou des usages ;
- d'un collège institutionnel :
 - un représentant de l'Agence régionale de la santé ou autre autorité sanitaire régionale ou nationale ;
 - un représentant de la préfecture de région (représentant de l'État) ;
 - un représentant de l'ANFR ;
 - un représentant de l'ARCEP ;
- des représentants des services concernés de Nantes Métropole et des communes qui le souhaitent.

Le président du comité de pilotage rend compte des travaux du comité chaque année de son mandat en conseil métropolitain. La réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu publié sur le site de Nantes Métropole.

ARTICLE 4 EXAMEN DES DOSSIERS D'INFORMATION MAIRIE

L'examen des DIM intervient après la phase d'avant-projet. Un logigramme explicitant la procédure est consultable en annexe 3.

4.1 | Transmission du DIM

Conformément à l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, en cas de projet de nouvelle implantation, de transfert ou de modification substantielle (y compris les modifications d'équipements entraînant un changement de technologie tel que le passage de la 4G à la 5G) d'une station radioélectrique nécessitant une autorisation auprès de l'ANFR, les opérateurs déposent auprès de la commune concernée et du « guichet unique » de Nantes Métropole un dossier d'information mairie (DIM). Afin de permettre l'appréciation du projet, ce dossier doit systématiquement contenir tous les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 (cf. annexe 2), ainsi qu'une simulation d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Les DIM doivent être adressés au format numérique par courriel aux deux référents de la commune concernée avec en copie le « guichet unique » de Nantes Métropole. A terme, ces dossiers seront déposés par les opérateurs sur une plateforme de dématérialisation des DIM partagée entre les communes et les opérateurs. Cette plateforme conçue et maintenue par Nantes Métropole permettra d'assurer un suivi rigoureux et transparent de l'examen des demandes, de garantir la traçabilité des échanges autour des dossiers, de suivre les délais de traitement des dossiers et de partager entre les acteurs une vue globale des dossiers par opérateur, commune ou état d'avancement.

4.2 | Étude du DIM

Suite à la transmission du DIM et avant le passage en CTI, les services de la commune concernée conduisent l'examen du DIM afin de pouvoir rendre leur appréciation de conformité à la présente charte le jour du CTI. Ils peuvent s'appuyer sur l'expertise technique ou réglementaire que le « guichet unique » s'engage à fournir à la commune pour chaque DIM déposé.

En concertation avec les opérateurs et les communes concernées, les dossiers complets correspondant aux projets d'implantation de nouveaux sites pour un opérateur ou d'accueil d'un nouvel opérateur sur un site existant sont inscrits par le « guichet unique » à l'ordre du jour du CTI.

4.3 | Appréciation du CTI

Le CTI rend en séance une appréciation motivée de conformité avec la présente charte qui peut prendre deux formes :

- « Conforme » : le DIM est conforme aux dispositions de la charte. Conformément aux règles d'urbanisme, l'opérateur dépose dans ce cas une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) auprès du service urbanisme de la commune concernée avant l'engagement des travaux ou engage les travaux s'il est dispensé d'autorisation d'urbanisme.
- « Non conforme » : le DIM n'est pas conforme aux dispositions de la charte et nécessite d'être modifié par l'opérateur qui pourra, le cas échéant, déposer un nouveau dossier prenant en compte les retours du CTI.

Suite au CTI, les DIM ayant reçu une appréciation de conformité à la charte sont publiés au format électronique sur le site Internet de Nantes Métropole (rubrique dédiée à l'aménagement numérique du territoire relayée sur les sites Internet de chaque commune) afin de garantir aux citoyens la transparence des appréciations rendues par le comité.

Il est précisé que cette appréciation a un caractère consultatif. Elle constitue pour les citoyens une garantie que les projets soumis respectent les principes retenus par les signataires de la présente charte. En particulier, une appréciation de non conformité à la charte ne peut pas être juridiquement invoquée par une commune pour empêcher un opérateur de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. En cas de contournement régulier par un opérateur de l'appréciation du CTI, celui-ci sera invité à se justifier lors du comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien qui statuera le cas échéant sur la poursuite du présent partenariat avec cet opérateur.

4.4 | Délais de traitement

Le CTI dispose d'un délai de 1 mois calendaire à compter de la transmission du DIM pour formuler son appréciation. Sans retour dans ce délai, l'appréciation est réputée conforme. Dans ce délai, l'opérateur s'engage à ne pas déposer de demande d'autorisation d'urbanisme pour ce projet.

Toute modification apportée par l'opérateur au DIM ou tout dépôt d'une nouvelle version du DIM reconduit le délai d'examen.

Les DIM incomplets au regard des éléments attendus du dossier décrits dans l'annexe 2 suspendent *de facto* le délai d'examen. L'opérateur est tenu dans ce cas de déposer une nouvelle version du dossier qui reconduit donc le délai d'examen.

ARTICLE 5 | PARC DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

5.1 | État des lieux des stations radioélectriques

Conformément à l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs fournissent un état des lieux, au format électronique et lisible par le « guichet unique » de Nantes Métropole, inventoriant le parc existant de stations radioélectriques, que celles-ci soient actives ou non, sur le territoire des 24 communes métropolitaines.

Cet état des lieux, dont les caractéristiques et les éléments sont précisés en annexe 4, est fourni gratuitement par les opérateurs une fois par an (le 31 décembre). Il permettra à Nantes Métropole de consolider sur son site Internet la cartographie des installations de plus de 5 watts recensées sur son territoire et des projets ayant reçu une acceptation de conformité à la charte par le comité technique intercommunal (CTI).

Il est rappelé par ailleurs que l'ANFR tient à jour sur cartoradio.fr la carte des antennes implantées sur le territoire et des mesures radioélectriques réalisées sur demande, dont les données propres au territoire métropolitain sont republiées sur la plateforme open data data.nantesmetropole.fr.

5.2 | Stations radioélectriques et patrimoine des communes et de Nantes Métropole

Afin de faciliter le déploiement d'équipements antennaires sur leur territoire, Nantes Métropole et ses communes membres s'engagent à :

- Recenser et mettre à disposition des signataires les points hauts sur leur patrimoine susceptibles d'accueillir des stations radioélectriques ainsi que leurs coordonnées (mâts d'éclairage, pylônes, immeubles, églises ou édifices de grande hauteur, etc.).
- Instruire les demandes d'urbanisme selon le code de l'urbanisme sur leurs domaines publics ou privés. En cas d'autorisation d'urbanisme sur le patrimoine public, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec le propriétaire du site, chaque site faisant l'objet d'un accord particulier.

5.3 | Stations radioélectriques et patrimoine habitat social

Le parc locatif social, par sa configuration (hauteur des bâtiments et position géographique) représente un atout majeur pour l'aménagement numérique hertzien de notre territoire. Afin de faciliter le déploiement d'équipements antennaires sur leur patrimoine, les bailleurs sociaux signataires de la charte, s'engagent via l'Union Sociale de l'Habitat à :

- Fournir annuellement au « guichet unique » un recensement des points hauts sur le patrimoine social métropolitain afin de contribuer au recensement mis à disposition par Nantes Métropole auprès des opérateurs.
- Faciliter la mise à disposition de leur patrimoine auprès des opérateurs pour permettre l'implantation d'infrastructures radioélectriques, dans le respect des principes de la présente charte et des cadres ou protocoles propres aux bailleurs sociaux.
- Mettre en place un dispositif de traitement des dossiers et de signature des conventions.

Le « guichet unique » de Nantes Métropole accompagne si nécessaire les opérateurs dans leurs démarches auprès des bailleurs sociaux. Il fournit également une expertise technique et réglementaire aux bailleurs sociaux qui le souhaitent.

ARTICLE 6 **CONFIDENTIALITÉ**

Toutes les informations communiquées par les opérateurs à Nantes Métropole ou aux communes signataires au titre de la présente charte sont diffusables y compris les documents administratifs communicables au sens du Livre III du Code des Relations entre le public et l'administration et dans le respect de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que du règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur au 25 mai 2018.

Les opérateurs se réservent toutefois le droit de protéger les informations communiquées dès lors qu'elles sont couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend notamment le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles. Les communes et Nantes Métropole s'engagent alors à garantir la confidentialité de ces informations.

ARTICLE 7 **DURÉE DE LA CHARTE ET MODALITÉS DE RÉVISION**

La présente charte prend effet à compter de sa signature par toutes les parties pour une durée de 6 ans. Au-delà de cette période, elle est reconductible tacitement pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Nantes Métropole et l'ensemble des signataires conviennent d'échanger une fois par an lors de la tenue du comité de pilotage aménagement numérique hertzien de la bonne application de la présente charte. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre. Dans cette hypothèse, la charte pourra faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties, notamment dans le cas d'une évolution de la réglementation en cours.

Fait à NANTES, le 10 février 2023 en 4 exemplaires

La présidente de Nantes Métropole, Madame Johanna ROLLAND

Pour les communes membres de Nantes Métropole			
Monsieur le Maire de Basse-Goulaine	Monsieur le Maire d'Indre	Madame la Maire de Rezé	Monsieur le Maire de Sainte-Luce-sur-Loire
Monsieur le Maire de Bouaye	Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Erdre	Monsieur le Maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu	Madame la Maire des Sorinières
Madame la Maire de Bouguenais	Monsieur le Maire de Mauves-sur-Loire	Monsieur le Maire de Saint-Herblain	Madame la Maire de Sautron
Madame la Maire de Brains	Madame la Maire de Nantes	Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Boiseau	Madame la Maire de Thouaré-sur-Loire
Madame la Maire de Carquefou	Monsieur le Maire d'Orvault	Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-Vignes	Monsieur le Maire de Vertou
Madame la Maire de Couëron	Monsieur le Maire du Pellerin	Monsieur le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire	

Pour les opérateurs d'infrastructures radioélectriques			
BOUYGUES TELECOM	FREE MOBILE	ORANGE FRANCE	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE

Pour les organismes d'habitat social représentés par l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire (Aiguillon Construction, Atlantique Habitations, CDC Habitat, CIF, CISN Résidences Locatives, Groupe Gambetta, Habitat 44, Harmonie Habitat, ICF Habitat Atlantique, La Nantaise d'Habitations, LogiOuest, Nantes Métropole Habitat, Vilogia)			

ANNEXES

ANNEXE 1 **RÈGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS**

ANNEXE 2 **ÉLÉMENTS
DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE**

ANNEXE 3 **LOGIGRAMME PROCÉDURE D'EXAMEN DES DIM**

ANNEXE 4 **ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS
RADIOÉLECTRIQUES**

ANNEXE 1 RÈGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS

Les références énumérées dans cette annexe représentent les principaux textes, dispositions législatives ou travaux parlementaires encadrant l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire français.

Protection de la santé publique

- Recommandation du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Arrêté du 8 octobre 2003 fixant les spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques tels que les téléphones mobiles.

Information des élus et du public

- Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile.
- L'article L.96-1 du Code des postes et des communications électroniques permet aux maires de demander à toute personne qui exploite sur le territoire de leur commune une ou plusieurs installations radioélectriques, de leur transmettre un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par un arrêté du 4 août 2006.
- Décret n° 2009-166 du 12 février 2009 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques.

Contrôle de l'exposition du public

- Arrêté du 3 novembre 2003 modifié relatif au protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, mis à jour par l'arrêté du 26 août 2011.
- L'article L.34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques prévoit de fixer des exigences de qualité auxquelles doivent répondre les organismes qui vérifient sur place le respect des valeurs limites d'exposition. Le Décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 et D.100 du Code de postes et des communications électroniques précisent ces exigences.
- Article L.1333-21 du Code de la santé publique donnant aux préfets la faculté de faire réaliser, en tant que de besoin, des mesures des champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition. L'arrêté du 4 août 2006 précise les modalités de réalisation de mesures des champs électromagnétiques au titre de l'article L.1333-21 du Code de la santé publique.
- Décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.
- Article 42 de la Loi de programme de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 1 ») visant à renforcer le dispositif de surveillance de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » (article 183) : le résultat des mesures est transmis à l'ANFR, qui en assure la mise à disposition du public, et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). De plus, un recensement des points atypiques du territoire, pour lesquels les niveaux d'exposition du public dépassent sensiblement la moyenne nationale, devra être établi d'ici au 31 décembre 2012.
- Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques
- Loi n°2015-136 du 9 février 2015 dite loi « Abeille » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et ses décrets d'application n°2016-1106 et n°2016-1211
- Protocole de mesure de l'Agence nationale des fréquences ANFR/DR 15-4 du 24 juillet 2019

Régime d'autorisation

- Article L.43 du Code des postes et des communications électroniques confie à l'ANFR la mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles, et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- Article R.20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques et arrêté du 17 décembre 2007 imposant l'accord ou l'information de l'ANFR pour les implantations d'émetteurs fixes de plus de 5 Watts.
- Article L.33-1, L.45-9, D.98-4, D.98-8 du Code des postes et des communications électroniques, portant sur les obligations faites aux opérateurs et les licences respectives des opérateurs.
- Alinéa 5 de l'article R.20-44-11 créé par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du Code des postes et des communications électroniques.
- Arrêté du 12/10/2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumis à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences
- Note interministérielle du 09/05/2017 relative à l'implantation ou à la modification substantielle des installations radioélectriques
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Protection de l'environnement et urbanisme

- Article R.421-7 du Code de l'urbanisme concernant les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant.
- Article L.421-8 du Code de l'urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.
- Articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme concernant les antennes posées à même le sol.
- Articles L.45-1 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques permettant aux exploitants de bénéficier de servitudes en cas d'installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l'État.

Rapports - Décisions

- Rapport de M. ZMIROU sur les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé remis au directeur général de la Santé et rendu public le 29 janvier 2001.
- Rapport du Comité d'experts spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements - « Groupe de Travail Radiofréquences » AFFSET - Octobre 2009.
- « Les incidences éventuelles sur la santé de la téléphonie mobile. » Tome 1 et Tome 2 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques enregistré à l'Assemblée nationale (n° 2005) et au Sénat (n° 54) - 4 novembre 2009
- Rapport BROTTE, président du comité Opérationnel « expérimentations » (COMOP) – 30 août 2011
- Le Conseil d'État reconnaît une compétence exclusive aux autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes-relais sur le territoire – Décision du 26 octobre 2011.
- Rapport ANSES « Expositions aux champs électromagnétiques liées au déploiement de la technologie de communication «5G» et effets sanitaires éventuels associés » - mars 2021.

ANNEXE 2 ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

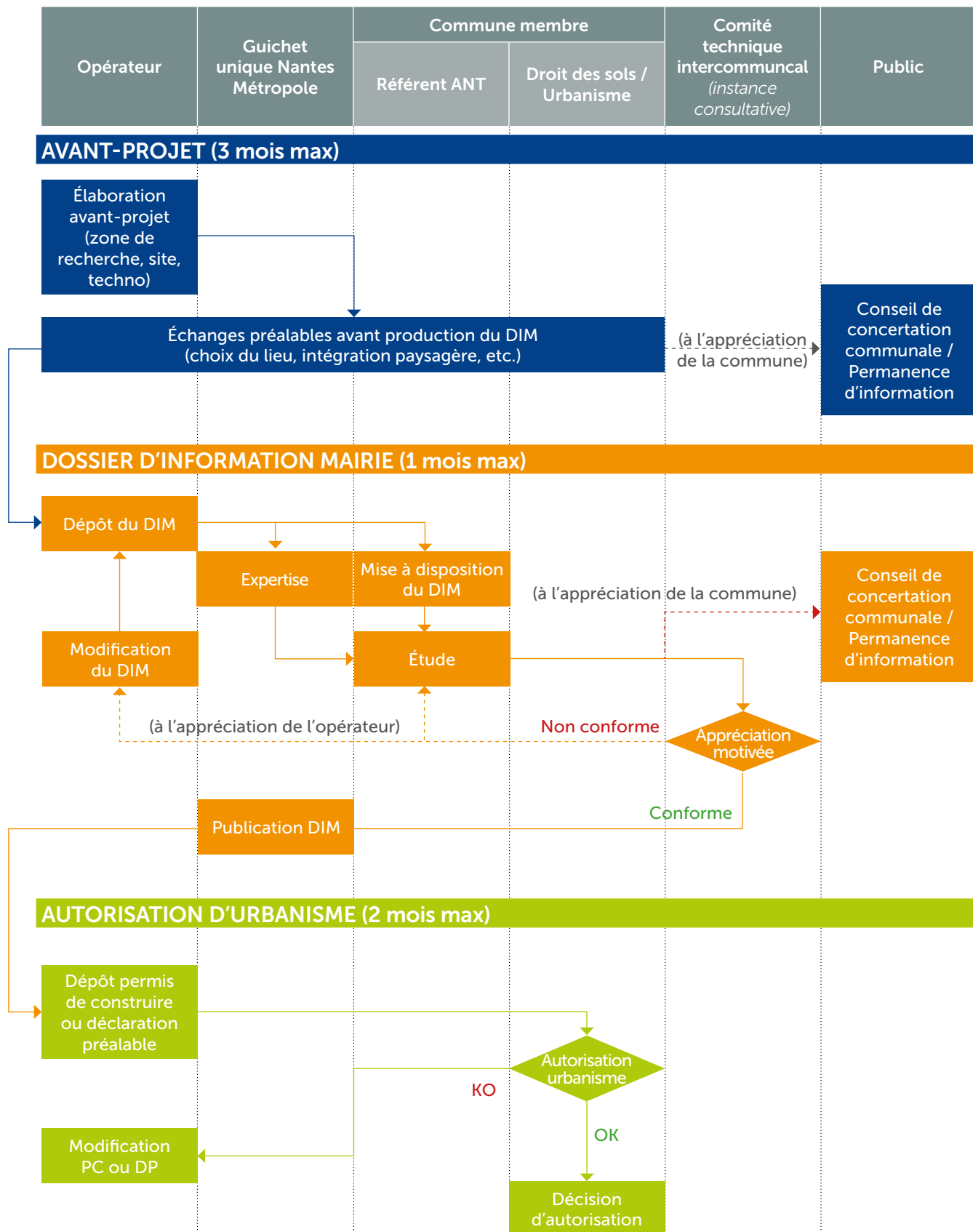
Le dossier d'information mairie, sous la forme arrêtée par Nantes Métropole et les exploitants d'infrastructures radioélectriques, comportera obligatoirement les informations listées par l'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information mairie, à savoir :

- une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet ;
- la description des phases de déploiement d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique ;
- les documents élaborés par l'État synthétisant l'état des connaissances scientifiques sur les radiofréquences et la réglementation relative aux installations radioélectriques, y compris les obligations de leurs exploitants et celles des collectivités territoriales concernées en matière d'information et de concertation ;
- un calendrier indicatif du déroulement de travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
- l'adresse de la personne à contacter au sein des services de l'exploitant de l'installation concernée ;
- une mention précisant si l'installation concernée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement et, le cas échéant, la catégorie d'autorisation requise ;
- l'adresse et les coordonnées « Lambert » de l'emplacement de l'installation en précisant s'il s'agit d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique existante ;
- un plan de situation à l'échelle permettant la localisation précise de l'installation radioélectrique ainsi que la localisation des ouvrants situés dans un rayon de dix mètres de cette installation lorsque cela est justifié ;
- l'extrait cadastral du lieu concerné figurant sur le site cadastre.gouv.fr à la demande du maire ou du président du groupement de communes ;
- les caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes à installer ou à modifier, et pour chacune d'elles, la génération de système mobile le cas échéant, la hauteur par rapport au sol, l'azimut, la gamme de fréquences, la puissance isotrope rayonnée et la puissance apparente rayonnée, ainsi que leur angle d'inclinaison ;
- l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ;
- le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ;
- le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur ;
- l'avant-projet relatif à l'installation comprenant un plan de masse et un plan d'élévation ;
- des photographies du lieu d'implantation avant la construction de l'installation prise d'au moins deux points de vue différents ;
- un photomontage comprenant une vue du lieu d'implantation après construction de l'installation ;
- l'engagement de l'exploitant d'informer le maire ou le président du groupement de communes de la date effective des travaux d'implantation de la nouvelle installation radioélectrique concernée ainsi que de la date prévisionnelle de mise en service de cette installation.

En plus de ces éléments, le dossier d'information mairie comportera systématiquement une simulation graphique, sur fond de plan, du rayonnement électromagnétique généré par les installations projetées (avant mise en service).

ANNEXE 3 LOGIGRAMME PROCÉDURE D'EXAMEN DES DIM

DEMANDES D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS ANTENNAIRES - PROCESSUS D'EXAMEN



ANNEXE 4 **ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES**

Comme arrêté à l'article 5.1 - État des lieux des stations radioélectriques de la présente charte, les opérateurs fourniront deux fois par an gratuitement un fichier, sous forme de tableau au format Microsoft Excel ou au format CSV (Comma-separated values), correspondant à un fichier texte contenant des séparateurs de colonnes.

Ce fichier sera obligatoirement et sans rappel, envoyé au « guichet unique » de Nantes Métropole, dans une boîte aux lettres dédiée, avant le 31 décembre de chaque année avec une actualisation.

Ce fichier devra contenir les éléments suivants :

- Opérateur (Nom)
- Référence ANFR (n° du support, n° de station ou d'identification)
- Commune (24 communes de Nantes Métropole)
- Lieu d'implantation (adresse et coordonnées Lambert 93 exprimées en longitude et latitude exactes, en degrés/minutes/secondes - Précision 1 mètre)
- Nombre antennes
- Systèmes (dans l'ordre des mises en service)
- Bande de fréquence
- Date mise en service
- Cohabitation (préciser les autres opérateurs)



free

